



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

1

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société VICAT - Commune de ST-LAURENT- DU -PONT

N°DDPP-ENV-2016-06-17

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article/annexe R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 73-3314 du 27 avril 1973 et n°2003-05505 du 28 mai 2003 autorisant la société Vicat à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont ;

- VU** la demande, par courrier du 29 mars 2016, de la société VICAT de modification des conditions d'exploitation des installations de stockage des produits explosifs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société VICAT,

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société VICAT n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients, ni un accroissement significatif des dangers ou inconvénients existants,

CONSIDERANT que le §2 de l'article 57 du titre explosifs du règlement général des industries extractives prévoit que l'exploitation d'entrepôts intermédiaires doit faire l'objet d'une autorisation du préfet,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt intermédiaire présentée par la société VICAT et les conditions d'exploitation prévues satisfont aux dispositions du règlement général des industries extractives,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les nouveaux emplacements des installations de stockage de produits explosifs, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 mai 2016 afin de recueillir son avis,

CONSIDÉRANT l'accord de la société VICAT par mél du 20 juin 2016 concernant le projet soumis pour avis,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les conditions d'exploitation de la carrière telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2003-05505 du 28 mai 2003 sont modifiées conformément aux indications et plans annexés à la demande du 29 mars 2016 déposée par la société VICAT, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

A l'article 1 de l'arrêté n°2003-05505 du 28 mai 2003, le tableau des activités est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Installations	Volumes des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière	S = 1 752 850 m ² P = 150 000 t/an V = 10 000 000 t	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	560 kW	2515-1	A
Dépôts d'explosifs	Dépôt principal : 2500 kg de nitrate-fuel en vrac 500 kg d'explosifs encartouchés dont 100 kg de cordeau détonant 5000 détonateurs Dépôt intermédiaire : 2,5 kg d'explosifs encartouchés 60 détonateurs	4220-1	A
Distribution de liquides inflammables	2*5 m ³ /h	1434-1-b	DC

ARTICLE 3 : PRODUITS EXPLOSIFS**3.1 Contenu et modifications****Article 3.1.1. Capacités des dépôts et produits entreposés**

Les quantités maximales de produits explosifs présents dans le dépôt principal n'excèdent pas :

- 2 500 kg d'explosifs de division de risque DR 1.1.D de type nitrate fioul ;
- 500 kg d'explosifs de division de risque DR 1.1.D de type émulsions encartouchés, dynamites et cordons détonants,
- 5000 détonateurs de division de risque DR 1.1.B, DR 1.4 B, DR 1.4S.

Les quantités maximales de produits explosifs présents dans le dépôt intermédiaire n'excèdent pas :

- 2,5 kg d'explosifs de division de risque DR 1.1.D de type émulsions encartouchés, dynamites et cordons détonants,
- 60 détonateurs de division de risque DR 1.1.B, DR 1.4B, DR 1.4S.

Le dépôt intermédiaire sera vidé chaque fin de semaine ou dès que le site est fermé plus d'une journée consécutive.

Article 3.1.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande déposé le 29 mars 2016, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.1.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments

du dossier justifiant des vérifications particulières, par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

Article 3.1.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

3.2 Gestion des dépôts

Article 3.2.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.2.2. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 3.2.3. Incidents ou accidents

Article 3.2.3.1. Accidents

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, le préfet et les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 3.2.3.2. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Documents

Article 3.2.4.1. Récapitulatif des documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.2. Enregistrements, rapport de contrôle et registres

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres sont conservés pendant une durée de cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.3 Prévention des risques technologiques

Article 3.3.1. Généralités

Article 3.3.1.1. Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment la mise en sécurité de l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Article 3.3.1.2. Entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toutes traces de matière active ou toutes compositions dangereuses tombées à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des dépôts sont débarrassés de toute matière combustible.

Article 3.3.2. Implantation, aménagements et accessibilité

Article 3.3.2.1. Implantation

L'implantation des différentes catégories d'installations est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Les dépôts de produits explosifs sont portés sur un plan ou répertoriés, avec l'indication de leurs emplacements et de leurs capacités.

Le dépôt principal est constitué d'une galerie et de trois niches de stockage :

- d'explosifs encartouchés,
- de nitrate fioul en îlots de 1 tonne maximum chacun
- de détonateurs

Le dépôt intermédiaire est constitué d'une galerie et de deux niches de stockage :

- d'explosifs encartouchés,
- de détonateurs

Article 3.3.2.2. Aménagements

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Les sols des locaux de stockage et de prélèvement et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Aspects généraux

Il n'y a pas de dépôts en amont de l'aérage des postes fixes de travail ou d'un lieu de stationnement fréquent et prolongé de personnel.

A moins de 50 mètres des dépôts de produits explosifs, seuls sont autorisés :

- la circulation des personnes et des véhicules dans les galeries situées dans cette zone ;
- les travaux d'entretien de ces galeries ;
- le service des dépôts.

Dans les dépôts de produits explosifs et à moins de 25 mètres de celui-ci :

- le soutènement doit être incombustible ;
- il ne doit exister aucun dépôt de matières combustibles ou de matériels.

A proximité des dépôts doivent exister des moyens propres à combattre un incendie. Les moyens peuvent être constitués par des extincteurs dont la charge d'extinction est au moins équivalente à 16 kg de poudre.

Un moyen de télécommunication rapidement accessible doit exister dans le voisinage du dépôt.

Les dépôts constitués sont clos et fermés à clé. Sans préjudice de l'application de cette disposition, l'exploitant met en place des mesures adaptées pour qu'en toutes circonstances, elles ne fassent pas obstacle à l'usage d'issues de secours.

Des panneaux de signalisation portant la mention " Explosifs " doivent être placés de part et d'autre de tout dépôt.

La quantité maximale de produits explosifs susceptible d'être entreposée doit être affichée d'une manière visible.

Les explosifs doivent être entreposés dans des conditions les soustrayant aux risques de choc, d'éboulement, de chute de bloc, ainsi qu'à une humidité excessive.

Les galeries pyrotechniques

L'accès à chaque galerie pyrotechnique se fera par une porte cadénassée.

Les galeries magasins doivent être équipées de niches bétonnées pour le rangement des explosifs. La circulation de véhicules y est interdite (sauf pour le chargement ou le déchargement des produits).

Les niches

Les niches sont fermées à clé par une porte d'accès de construction robuste. Les niches sont creusées dans le parement.

Article 3.3.2.3. Installations électriques

Installations électriques et éclairage :

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation électrique de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite. Les caniveaux servant à l'évacuation des eaux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque dépôt comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque dépôt.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation, hormis pour des raisons de sûreté.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et aux règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 3.3.2.4. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques, des installations de mise à la terre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Article 3.3.2.5. Règles et conditions de stockage

Les règles de stockage en commun des explosifs en fonction des groupes de compatibilité sont conformes à l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gérage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Article 3.3.3. Exploitation

Article 3.3.3.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.2. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Article 3.3.3.3. Registre

Pour chaque dépôt, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement et rapidement les informations demandées par le présent article.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans la zone de stockage concernée.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que la quantité d'explosifs autorisée dans ses différents locaux de stockage (timbrage) n'est jamais dépassée ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté. Il est conservé pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site.

Article 3.3.3.4. Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Article 3.3.3.5. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par le présent arrêté dans cette zone.

Article 3.3.3.6. Transports internes

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Article 3.3.3.7. Livraisons des produits

Deux livraisons par mois en moyenne sur un an (avec un maximum de trois par mois) sont autorisées.

Le timbrage de la zone de déchargement est limité à **2 tonnes équivalent TNT de matière active**.

Les opérations de livraisons des explosifs sur le site se font en dehors des heures d'ouverture de la carrière **du lundi au vendredi entre 5h et 6h15 du matin**. Si les opérations de livraisons n'ont pas débuté avant 5h45, elles doivent être reportées. A 6h30, au plus tard, les produits doivent être sur l'aire de déchargement de la galerie pyrotechnique.

Le temps de présence des produits sur la zone de déchargement est limité au strict nécessaire.

Pendant les phases de déchargement dans la galerie pyrotechnique principale, seul le personnel en charge des opérations est présent dans la galerie principale adjacente.

Article 3.3.3.8. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement

le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et le représentant de l'entreprise extérieure nommément désignée. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 3.3.3.9. Interdictions

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans les enceintes pyrotechniques et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Article 3.3.3.10. Consignes d'exploitation et de sécurité

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas de panne d'éclairage ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et connues par les personnes susceptibles d'intervenir sur les zones de stockage.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application du présent arrêté ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'obligation des permis prévus à l'article 3.3.3.7 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de

secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 3.3.4. Élimination des déchets

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballage non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la Directrice départementale des territoires, le Délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de Saint Laurent du Pont,

Grenoble, le

24 JUIN 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAROUZE

